

Vu le décret n° 99-2465 du 1er novembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 30 novembre 2009 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 octobre 2009.

Tunis, le 17 septembre 2009.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2009-2635 du 14 septembre 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office du thermalisme.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du la février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006 et notamment son article 33-10,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office du thermalisme tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99-2043 du 13 septembre 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2007-3016 du 27 novembre 2007, fixant l'organigramme de l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle de l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système «L M D »,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Les emplois fonctionnels de chef de bureau, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur général adjoint sont attribués par décision du directeur général de l'office du thermalisme après approbation de l'autorité de tutelle conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret sont attribués selon les conditions suivantes :

a) - l'emploi fonctionnel doit être déclaré vacant et prévu par l'organigramme de l'office du thermalisme,

b) - le candidat doit être titulaire,

c) - le candidat ne doit pas avoir encouru de sanction disciplinaire du deuxième degré tant qu'elle n'a pas été effacée,

d) - le candidat à l'emploi fonctionnel doit remplir les conditions minima fixées au tableau suivant :

Emplois fonctionnels	Conditions minima
<p style="text-align: center;">Chef de bureau</p>	<p>Le candidat doit être :</p> <p>1) - soit classé dans l'un des emplois de la catégorie 8. - soit classé dans l'un des emplois de la catégorie 7 avec une ancienneté minima de cinq ans.</p> <p>2) il doit, en outre, être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué à ce niveau ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'office pour la nomination à un emploi appartenant à la catégorie 7.</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté :</p> <p>- dans la catégorie 8 est fixée à quatre ans. - dans la catégorie 7 est fixée à sept ans.</p>
<p style="text-align: center;">Chef de service</p>	<p>Le candidat doit être:</p> <p>1) - soit classé dans l'un des emplois de la catégorie 10. - soit classé dans l'un des emplois de la catégorie 9 avec une ancienneté minima de cinq ans.</p> <p>2) il doit, en outre, être titulaire d'un mastère ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'office pour la nomination à un emploi appartenant à la catégorie 9.</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté :</p> <p>- dans la catégorie 10 est fixée à quatre ans. - dans la catégorie 9 est fixée à sept ans.</p> <p>En outre, le candidat doit avoir exercé les fonctions de chef de bureau durant une période de sept ans au moins.</p>
<p style="text-align: center;">Sous-directeur</p>	<p>Le candidat doit :</p> <p>1) - soit être classé dans l'un des emplois de la catégorie 10 avec une ancienneté minima de cinq ans, - soit avoir exercé les fonctions de chef de service durant une période de cinq ans au moins.</p> <p>2) il doit en outre être titulaire d'un mastère ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'office pour la nomination à un emploi appartenant à la catégorie 9 au moins.</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté dans la catégorie 10 ou dans la fonction de chef de service est fixée à sept ans.</p>
<p style="text-align: center;">Directeur</p>	<p>Le candidat doit :</p> <p>1) - soit être classé dans l'un des emplois de la catégorie 11 avec une ancienneté minima de quatre ans. - soit avoir exercé les fonctions de sous-directeur durant une période de quatre ans au moins.</p> <p>2) il doit, en outre, être titulaire d'un mastère ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'office pour la nomination à un emploi appartenant à la catégorie 9 au moins.</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté dans la catégorie 11 ou dans la fonction de sous-directeur est fixée à sept ans.</p>
<p style="text-align: center;">Directeur général adjoint</p>	<p>Le candidat doit :</p> <p>1) être classé dans l'un des emplois de la catégorie 11 avec une ancienneté minima de quatre ans et ayant exercé les fonctions de directeur durant une période de cinq ans au moins.</p> <p>2) il doit, en outre, être titulaire d'un mastère ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'office pour la nomination à un emploi appartenant à la catégorie 9 au moins.</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté dans la catégorie 11 et dans la fonction de directeur est fixée à huit ans.</p>

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus par l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel qu'ils occupent, et ce conformément au statut particulier des agents de l'office du thermalisme.

Art. 4 - Les emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret sont retirés par décision du directeur général de l'office du thermalisme après approbation de l'autorité de tutelle, au vu d'un rapport écrit et motivé émanant des chefs hiérarchiques et des observations écrites de l'agent concerné.

Le retrait des emplois fonctionnels engendre la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent concerné continue à bénéficier des indemnités et avantages liés à l'emploi fonctionnel qu'il occupait, pour une période d'une année tant qu'il ne soit pas chargé d'un autre emploi fonctionnel, et ce, à condition que :

* le retrait de l'emploi fonctionnel ne doit pas résulter d'une sanction disciplinaire de deuxième degré,

* l'intéressé ait exercé l'emploi fonctionnel concerné durant une période de deux ans au moins.

Art. 5 - L'intérim des emplois fonctionnels précités est accordé aux agents remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret. Toutefois, la condition d'ancienneté est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué par décision du directeur général pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim bénéficie de tous les indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel.

Le retrait des emplois fonctionnels par intérim est effectué par décision du directeur général de l'office et entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages précités.

Toutefois, la période d'intérim n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la nomination à un autre emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les agents chargés d'emplois fonctionnels à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leurs fonctions, nonobstant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 7 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-2636 du 16 septembre 2009.

Monsieur Nabil Mousrati, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques et du contentieux à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 2009-2637 du 16 septembre 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à madame Arbia Ben Amara, ingénieur en chef, chef de service des bâtiments, de l'équipement, du matériel et de la maintenance au centre d'imagerie par résonance magnétique de Tunis (établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2009-2638 du 16 septembre 2009.

Monsieur Néji Jlaïli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance du matériel du laboratoire à la sous-direction de l'exploitation et de la maintenance des équipements médicaux techniques à la direction de l'exploitation et de la maintenance au centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret n° 2009-2639 du 16 septembre 2009.

Madame Ikbal Akacha épouse Gharbi, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale à l'hôpital Sahloul de Sousse.

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 septembre 2009, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors des réunions du 9 janvier 2009 et du 3 juin 2009.

Arrête :

Article premier - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- Alfaré,
- AL 110,
- Aptamil AR I,
- Aptamil AR II,
- Aptamil confort 1,
- Aptamil confort 2,
- Aptamil HA1,
- Aptamil HA2,
- Aptamil I,